



# COMMUNE DE ST SORLIN D'ARVES

Département de la Savoie – Arrondissement de St Jean de Maurienne

## Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 18/01/2021 à 17 heures 30 Mairie de St Sorlin d'Arves

Convocation à la réunion faite le 11 janvier 2021

**PRESENTS** : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, CHARPIN Sandrine, DIDIER Guy, GHABRID Karim, MORELON David, RAMOS CAMACHO Marie, JOSSERAND Clara, NOVEL Yoann,

**ABSENTS** : M. BAUDRAY Fabrice, DAUPHIN Didier

Madame CHARPIN Sandrine a été désignée secrétaire de séance.

**Monsieur le Maire étant absent, Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire ouvre la séance et rappelle les points à l'ordre du jour. Il propose à son Conseil Municipal d'ajouter 1 sujet à l'ordre du jour :**

- **Décision modificative budget primitif 2020 de la commune : ajout de crédits**

**Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'ajout de ce point à l'ordre du jour.**

**1/ Adhésion et assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Centre de Gestion de la Savoie : prolongation et avenant n°2**

**L'adjoint au Maire expose :**

- que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a souscrit un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec le groupement conjoint Sofaxis / CNP Assurances
- que par délibération du 19/06/2017, la Commune a adhéré au contrat d'assurance groupe précité et a approuvé la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe avec le Cdg73. Cette convention prévoit notamment les modalités de versement de la contribution financière annuelle due au Cdg73 en contrepartie de ce service,
- que cette convention a été signée le **29/06/2017**
- que par délibération du 15 juillet 2020, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a approuvé par avenant la prolongation du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires pour une année supplémentaire, en raison des circonstances imprévues qui l'ont empêché de mener à bien la procédure de consultation en vue la passation d'un nouveau contrat groupe,
- que par délibération du 17 septembre 2020, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a approuvé l'avenant n°2 à la convention d'adhésion et d'assistance administrative avec les collectivités pour la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires, prévoyant la prolongation de la convention initiale pour une année supplémentaire et la

reconduction des modalités de calcul de la contribution financière annuelle pour l'année 2021,

- que la Commune souhaite prolonger son adhésion au contrat d'assurance groupe du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021,
- qu'il convient dès lors de passer un avenant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe avec le Cdg73 pour l'année 2021,

### **Décision : 9 voix pour**

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu les délibérations du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie n°65-2020 du 15 juillet 2020 et n°72-2020 du 17 septembre 2020 relatives au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires,

**Décision** de prolonger son adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie avec le groupement SOFAXIS / CNP, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021,

**Approbation** de l'avenant n°2 à la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires avec le Centre de gestion de la Savoie, prévoyant la prolongation de la convention initiale pour une année supplémentaire et la reconduction des modalités de calcul de la contribution financière annuelle pour l'année 2021,

**Autorisation** donnée à Monsieur l'adjoint au Maire pour signer l'avenant précité avec le Centre de gestion de la Savoie et tous actes nécessaires à cet effet,

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021.

## **2/ Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire**

L'adjoint au Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, du fait de la mutualisation, des taux plus intéressants que

ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public et des garanties plus sécurisées,

- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat résultant de cette procédure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune,
- que si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, la Commune conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat,

### **Décision : 9 voix pour**

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 17 septembre 2020 relative au recueil des demandes des collectivités et établissements publics en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

**Décision** de mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour le compte de la Commune, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL.

NEUF agents CNRACL sont employés par la Commune au 31 décembre 2020. Cet effectif conditionnera le rattachement de la Commune à l'une des tranches du marché public qui sera lancé par le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.

L'ensemble des pièces nécessaires à la formalisation de ce mandat seront adressés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.

### **3/ Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de Gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance**

#### **L'adjoint au Maire expose :**

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;

- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la *collectivité* conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la *collectivité* versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

### **Décisions : 9 voix pour**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**VU** l'avis du comité technique du Cdg73 du 31 août 2020,

**VU** la délibération du Cdg73 en date du 17 septembre 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque «Prévoyance» pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

**Considérant** l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

**Considérant** l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Considérant** l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

**DECISION** de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

**APPROBATION** de mandater le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

L'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de Gestion de la Savoie après nouvelle délibération.

#### **4/ Avenant à la convention avec le Centre de Gestion de la Savoie relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire**

Monsieur l'adjoint au Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie a accepté de s'engager dans le cadre du dispositif d'expérimentation nationale de médiation préalable obligatoire.

En Savoie, 234 communes et 85 établissements publics territoriaux ont adhéré en 2018 à ce dispositif destiné à prévenir et à résoudre plus efficacement certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur, notamment ceux relatifs aux éléments de rémunération.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, sans coûts pour les collectivités et dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

La convention d'adhésion dédiée qui a été signée avec le Cdg73 en 2018, a pris fin le 18 novembre 2020, date initiale du terme de l'expérimentation nationale.

Le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, a reporté la date de la fin de l'expérimentation au 31 décembre 2021.

Il est rappelé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur l'adjoint au Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73, qui prolonge la mission de médiation jusqu'au terme de l'expérimentation.

#### **Décisions : 9 voix pour**

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

**VU** le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

**VU** l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

**VU** la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73,

**VU** le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire,

**APPROBATION** de l'avenant susvisé prolongeant le dispositif de médiation préalable obligatoire jusqu'au terme de l'expérimentation nationale, soit jusqu'au 31 décembre 2021,

**AUTORISATION** donnée à Monsieur l'adjoint au Maire pour signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

### **5/ Renouvellement de la convention d'adhésion au service intérim du Centre de Gestion de la Savoie**

Monsieur l'adjoint au Maire rappelle à l'assemblée que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité
- le remplacement d'agents sur emplois permanents
- la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Centre de Gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis plusieurs années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du CDG. Elle permet un accès aux prestations du service intérim-remplacement pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ainsi, il n'est pas nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Le contrat de travail est passé entre le CDG et l'agent mis à disposition ; la collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent à 6% pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le CDG portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7,5% pour l'intérim (cas où la collectivité charge le CDG d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à sa disposition).

### **Décisions : 9 voix pour**

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** la convention d'adhésion au service intérim proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

**APPROUVE** la convention d'adhésion au service intérim

**AUTORISE** Monsieur l'adjoint au Maire à signer cette convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.

## **6/ Loyers du Groupe Médical des Arves – demande d'exonération durant la période de crise sanitaire**

Monsieur l'adjoint au Maire donne lecture à son conseil municipal de la demande d'exonérations des loyers pendant la période épidémique de la COVID-19 adressée par le groupe médical des Arves.

### **Décisions : 9 voix contre**

Décision de ne pas exonérer les loyers pendant la période épidémique de la COVID-19 au Groupe Médical des Arves : le SIVOM des Arves verse chaque année une subvention au Groupe Médical des Arves. Le montant des loyers est donc minimisé.

Charge Monsieur l'adjoint au Maire d'adresser la décision du conseil municipal au groupe médical des Arves et de réaliser et signer toutes les pièces nécessaires à cette décision.

### **Arrivée de Didier DAUPHIN**

## **7/ Décision modificative budget primitif de la Commune 2020**

### **Décision : 10 voix pour**

Modification du budget primitif 2020 comme suit :

Fonctionnement Dépenses - Compte 701249 : + 18585 €

Fonctionnement Recettes - Compte 6419 : + 18585 €

## **8/ Divers**

Ecoles : Didier DAUPHIN informe l'assemblée que le service informatique de la 3CMA a contacté les écoles de St Jean d'Arves et de St Sorlin d'Arves pour connaître leurs besoins et prendre rendez-vous avec les directions des écoles. La directrice de St Jean d'Arves a répondu et la directrice de St Sorlin d'Arves est relancée.

Discussions sur l'avenir de la station pour cet hiver : attente des décisions gouvernementales. Les élus se réuniront ensuite pour discuter et prévoir les activités nécessaires pour les vacances d'hiver notamment.

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur l'adjoint au Maire lève la séance à 18h20.